

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EXTRASYNTHÈSE

ZI Lyon Nord BP.62
69730 Genay

Références : UDR-CRT-24-057-ALG
Code AIOT : 0006103994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement EXTRASYNTHÈSE implanté CS 30062 - ZI Lyon Nord- Impasse Jacquard 69727 Genay. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRASYNTHÈSE
- CS 30062 - ZI Lyon Nord- Impasse Jacquard 69727 Genay
- Code AIOT : 0006103994
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Extrasynthèse fabrique sur son site de Genay des échantillons très purs de substances issues des plantes. Ils sont principalement utilisés dans des laboratoires d'analyse comme étalons. Fondée il y a 38 ans, la société produit quelques centaines de grammes par an.

L'exploitant dispose d'environ 900 références. Chaque lot de production est de l'ordre du gramme. Les quantités commercialisées sont d'une dizaine de milligramme, de produit sous forme solide principalement. 20 personnes travaillent à Genay. Quelques réactions de synthèse organique sont réalisées sur le site, mais la plupart des productions sont réalisées par extraction depuis des plantes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	intervenants extérieurs		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 avril 2024 s'inscrivait dans le cadre de l'action coup de poing régionale sur les rejets aqueux. Ses conclusions sont satisfaisantes : les réseaux d'effluents aqueux sont bien identifiés par l'exploitant, qui effectue ses analyses de surveillance conformément à la réglementation applicable. Il devra toutefois mettre à jour son plan des réseaux et compléter les analyses réalisées en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations génèrent plusieurs types d'effluents liquides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des effluents organiques constitués par les effluents issus des procédés de fabrication : le volume annuel, d'environ 10t dont 6t de solvants et le reste d'eau, est pris en charge par une société spécialisée dans le traitement de déchets liquides. - les eaux résiduaires de procédé, constituées des eaux de refroidissement et de rinçage : le volume annuel, entre 50 et 150m³, est rejeté dans le réseau des eaux usées de la zone industrielle de Genay. - les eaux pluviales, rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de Genay. - les eaux sanitaires, rejetées dans le réseau des eaux usées de la zone industrielle de Genay. <p>Le site consomme entre 450 et 550m³ d'eau de ville (principalement pour une utilisation sanitaire) par an et entre 50 et 150m³ d'eau industrielle.</p> <p>L'inspectrice a consulté le plan des réseaux extérieurs (référéncé « I_10-030V » du 21/10/2010). Elle a constaté sur le terrain la conformité des éléments principaux notamment le positionnement des cuves de collecte, regards et points de raccordement aux réseaux publics. Néanmoins, certains éléments ne sont pas à jour : le raccordement de l'évier de rinçage du local de fabrication à l'est du bâtiment principal au réseau eaux résiduaires de procédé ne figure pas sur le plan, ainsi que quelques points de collecte des eaux pluviales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 1 : l'exploitant doit mettre a jour le schéma des réseaux d'effluents liquides. Il devra le tenir à jour après chaque modification notable.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux résiduaires de procédé sont collectées dans une cuve de 12m³ dénommée « Cuve de rétention eaux usées industrielles ». Elles sont vidangées par pompage ponctuel dans le réseau public. L'inspectrice a examiné ces eaux lors de sa visite : celles-ci étaient incolores, inodores et exemptes de mousse et matières flottantes. L'inspectrice n'a pas identifié de point de rejet direct dans le milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les analyses des eaux résiduaires de procédé sont réalisées par prélèvement ponctuel directement dans la cuve précédemment citée. Il est aisément accessible. Le compte-rendu du laboratoire extérieur, ayant à la demande de la Dreal effectué un contrôle inopiné en 2023, ne</p>

fait part d'aucune difficulté de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée :
[...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du site, du 03/12/93 modifié, dispose que des analyses soient effectuées une fois par an par un organisme agréé.
Constats :
L'inspectrice a constaté que les périodicités minimales de surveillance ont été respectées sur les analyses des trois dernières années. Elle a consulté les comptes-rendus des analyses de 2024 (ref. PR-24-IX-001158-01 du 02/04/24) et constaté que le Phosphore total n'avait pas été analysé dans le contrôle des eaux résiduaires de procédé. Cependant, l'exploitant a présenté le devis correspondant à ces analyses (ref. BZB020160732-09 du 07/02/24) et ce paramètre était bien spécifié. Les analyses ont été effectuées par un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 2 : l'exploitant doit réaliser l'analyse du Phosphore total dans ses eaux résiduaires de procédé en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du site, du 03/12/93 modifié, dispose des modalités de surveillance des rejets liquides : des valeurs limites d'émission font fixées pour les paramètres contrôlés.

Constats :

Les résultats des contrôles depuis 2022 consultés par l'inspectrice ne pointent pas de dépassement des valeurs limites.

L'exploitant n'effectue pas de vérification préalable avant vidange de la cuve vers le réseau public. Le personnel a comme consigne de donner l'alerte en cas de déversement intempestif dans le réseau des eaux résiduaires de procédé. L'exploitant ne réalise pas de suivi particulier de ces opérations de vidange. L'inspectrice souligne que la traçabilité des opérations de vidange de la cuve vers le réseau d'eaux usées de la zone industrielle pourrait s'avérer utile pour l'exploitant en cas d'investigations à la suite d'une pollution de ce réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'inspectrice a noté la transmission régulière, à la périodicité requise, des résultats d'autosurveillance via GIDAF. Cependant, les déclarations de 2019 et 2020 sont manquantes. L'inspectrice a pu consulter les résultats des analyses de 2020, qui n'appellent pas de remarques.

Observation 1 : l'exploitant doit maintenir sa vigilance pour la transmission de ces résultats d'autosurveillance via GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du site, du 03/12/93 modifié, dispose que le rejet aura un débit moyen inférieur à 21m3/j.
Constats : Le respect du débit moyen journalier, de 21 m3, est assuré par le dimensionnement des installations : la capacité de la cuve de collecte des eaux résiduaires de procédé est de 12 m3. Sa vidange n'est réalisée qu'une fois par semaine ou par quinzaine. Le suivi des rejets par prélèvement ponctuel est donc adapté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si

l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précitées, les mesures d'autosurveillance sont réalisées par un laboratoire agréé. L'inspectrice a vérifié de plus que le laboratoire auquel l'exploitant avait fait appel en 2023 était accrédité pour chacun des paramètres analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite